



## Arrêt

n° 183 471 du 7 mars 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2016 avec la référence 61044.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Labé, en République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée le 22 septembre 2010 et seriez arrivée en Belgique le lendemain.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 septembre 2010 en raison d'une crainte relative à un mariage forcé et à la naissance hors mariage de votre fils. Le Commissariat général a pris une*

décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 20 septembre 2012 en raison du manque de crédibilité de votre récit. Cette décision a été confirmée, en ce qui concerne le manque de crédibilité de vos déclarations, par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) du 26 avril 2013 (voir arrêt CCE n° 101 877).

Le 11 juillet 2013, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez invoqué les mêmes craintes que celles invoquées lors de votre première demande, à savoir une crainte relative à un mariage forcé et à la naissance hors mariage de votre fils né en Belgique, et avez déposé, comme nouveaux éléments, les documents suivants : une enveloppe DHL (document n°1 de la farde « Documents – Inventaire »), 4 photographies – de votre époux, de vos enfants et de vous - (documents n°2, ibidem), 2 photographies de votre bras (documents n° 12d, ibidem), un avis de recherche (document n°3, ibidem), divers documents médicaux et psychologiques (documents n°4a, 4b et 5, ibidem), un courrier explicatif relatif à cette seconde demande d'asile (document n°6, ibidem). Le 31 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que les nouveaux documents ne permettaient pas de remettre en question la pertinence de la première décision du CGRA. Le 29 novembre 2013, vous avez introduit un recours devant le CCE. Par son arrêt n°157 229 du 27 novembre 2015, le CCE a annulé la décision du Commissariat général en demandant des mesures d'instruction complémentaires au Commissariat général relatives à l'origine des lésions observées chez vous, à votre crainte invoquée en raison de votre deuxième grossesse hors mariage et à votre possibilité d'obtenir la protection de vos autorités. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général. Vous avez donc été à nouveau auditionnée par le Commissariat général, le 11 janvier 2016.

Lors cette audition, vous invoquez les mêmes craintes, à savoir vos craintes en raison de votre mariage forcé et du comportement violent de votre second époux et en raison de la naissance hors mariage de vos deux fils nés en Belgique (pp. 5-6 des notes de votre audition du 11 janvier 2016). Lors de cette même audition, vous déposez, à l'appui de votre seconde demande d'asile, les actes de naissance de vos deux fils nés en Belgique les 29 août 2011 et 19 mai 2014 (documents n°8 de la farde « Documents – Inventaire »), une attestation du centre Exil datée du 23 décembre 2015 (document n°7, ibidem) et des attestations de l'ONE (Office national de l'Enfance), de la Ligue des familles et d'un centre de psychomotricité certifiant que vous participez à leurs activités avec votre fils (documents n°9, 10 et 11, ibidem). Votre avocat a envoyé, après l'audition du 11 janvier 2016, une attestation médicale du centre Exil datée du 23 décembre 2015 (documents n°12c, ibidem) et des photos de votre premier mari (documents n° 12b, ibidem) ; documents accompagnés d'un courrier introductif de sa part (document n°12a, ibidem).

## **B. Motivation**

Suite à l'arrêt n°157 229 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 27 novembre 2015, les mesures d'instruction complémentaires requises ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate que vous fondez votre deuxième demande d'asile sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués au cours de votre première procédure, à savoir craindre des persécutions de la part de votre second mari et de votre oncle paternel en raison de votre fuite et de la naissance hors mariage de vos deux fils nés en Belgique (pp.6-7 des notes de votre audition du 11 janvier 2016). Or, à cet égard, le CGRA rappelle que les instances d'asile belges n'ont pas jugé votre crainte comme établie. Vous n'invoquez pas d'autres éléments à la base de votre demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, et afin de rétablir la crédibilité de vos craintes, vous présentez divers nouveaux éléments. Il convient dès lors de déterminer si ces éléments démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes :

Ainsi, interrogée sur l'identité des pères de vos enfants, vous avez répondu que votre premier mari, [T.S.B.], était le père de vos 3 enfants nés et résidant toujours actuellement en Guinée. Le père de vos

deux enfants nés en Belgique porterait le même nom que votre premier mari, mais il ne s'agirait pas de votre premier mari (p.4 des notes de votre audition du 11 janvier 2016). Vous fournissez les actes de naissance de vos 2 fils nés en Belgique (documents n°8 de la farde « Documents – Inventaire ») qui stipulent que leur père est [T.S.B.], né en 1964 à Labé. Il ressort par ailleurs du dossier administratif que votre premier mari, [T.S.B.], est né à Labé en 1964 (déclaration faite à l'Office des étrangers le 29/9/2010, point 14). Vous maintenez toutefois que le père de vos deux enfants cadets n'est pas votre premier mari mais une autre personne, homonyme (p.4 des notes de votre audition du 11 janvier 2016).

Afin de prouver que les pères de vos enfants sont 2 personnes différentes aux identités identiques (même nom, même année de naissance et même lieu de naissance), vous versez au dossier des photos qui vous représenteraient en compagnie de votre premier mari (documents n°12b de la farde « Documents – Inventaire »). Relevons à cet égard, qu'outre la piètre qualité de la copie, rien ne permet de déterminer que l'homme sur ces photos est votre premier mari, le Commissariat général restant notamment dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ont été prises ces photos. En outre, il ressort des informations du Commissariat général et jointes au dossier administratif que [T.S.B.] (SP : 5.191.736), né en 1964 à Labé, que vous présentez comme le père de vos deux enfants nés en Belgique a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mars 2002 pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision confirmant le refus de séjour le 21 juin 2002. Il a introduit une seconde demande d'asile le 12 décembre 2005 pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision confirmant le refus de séjour le 5 juillet 2006. Au cours de ses demandes d'asile, ce dernier a cité votre nom comme étant celui de son épouse et a, concernant ses enfants, cité les mêmes noms et années de naissance que vous en ce qui concerne vos 3 enfants restés en Guinée.

Un autre élément achève de nuire à la crédibilité de vos allégations en ce qui concerne l'identité du père de vos enfants. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous avez déclaré que le père de votre fils né le 29 août 2011 était un certain [M.D.] (p.3 des notes de votre audition du 30 juillet 2012). Confrontée à cette contradiction, vous avez répondu que vous avez eu une relation avec cet homme et qu'il voulait adopter votre fils, raison pour laquelle vous l'auriez mentionné comme père de votre fils (p.4 des notes de votre audition du 11 janvier 2016). Or, il ressort de votre audition du 30 juillet 2012 que si vous l'avez mentionné comme père, vous avez également précisé qu'il avait refusé de reconnaître votre fils et que vous n'étiez plus ensemble (p.3 des notes de votre audition du 30 juillet 2012). Confronté à cet élément, vous avez répondu que vous vous étiez fâchés et qu'il vous avait dit qu'il ne voulait plus reconnaître l'enfant (p.5 des notes de votre audition du 11 janvier 2016).

De ce qui précède, il n'est pas permis de croire à vos allégations selon lesquelles vos enfants auraient deux pères différents. Il y a par contre lieu de constater que votre mari est le père de vos 5 enfants, y compris ceux nés en Belgique, dont le plus âgé est né 11 mois après votre arrivée sur le territoire belge puisqu'il est né le 29 août 2011 et que vous êtes arrivée le 23 septembre 2010.

Dès lors, vos craintes de persécution en cas de retour en Guinée suite à la naissance hors mariage de vos enfants ne sont pas fondées.

Par ailleurs, le fait que votre mari se trouve en Belgique où vous l'avez vraisemblablement rejoint, empêche de croire au fait qu'il aurait disparu comme vous le soutenez. Par conséquent, il ne peut être accordé foi aux faits consécutifs à la disparition de votre mari, à savoir votre mariage forcé avec un autre homme et les mauvais traitements qu'il vous aurait infligés, et partant, à vos craintes de persécution de la part de votre second mari.

Dans ces circonstances, les diverses attestations médicales et psychologiques que vous versez au dossier pour corroborer vos dires ne peuvent, à elles seules, rétablir la crédibilité des circonstances alléguées dans lesquelles vos cicatrices seraient apparues, à savoir suite aux maltraitements de votre second mari. En effet, les attestations médicales du centre Exil établies le 18 juin 2013 et le 23 décembre 2015 (documents n°5 et 12c de la farde « Documents – Inventaire »), qui sont à quelques détails près identiques, reprennent le récit des faits que vous avez donné au médecin, la liste des cicatrices observées sur diverses parties de votre corps ainsi que les causes des lésions constatées. Cependant, les constats médicaux que le médecin effectue se basent, outre les constatations de cicatrices, sur vos propres déclarations ; déclarations qui ont été établies, à suffisance, non crédibles par le Commissariat général. Aucun lien objectif ne peut donc être établi entre lesdites lésions et votre récit d'asile, lequel a été largement remis en cause.

Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale d'un médecin qui a constaté chez vous des séquelles et qui a émis des suppositions quant à leur origine, il considère

*cependant que ce médecin n'est pas habilité à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. Les deux photographies de votre bras qui sont annexées à la première attestation (documents n°12d, ibidem), de par leur nature même, ne permettent pas davantage d'établir ces circonstances alléguées.*

*Le même constat vaut pour les attestations psychologiques du centre Exil du 2 juillet 2013 et du 23 décembre 2015 (documents n°4b et 7 de la farde « Documents – Inventaire »). Ces attestations stipulent que vous avez été suivie du 17 décembre 2012 au dernier trimestre 2013. Le document du 2 juillet 2013 relève les symptômes dont vous souffriez et relate vos déclarations quant aux événements que vous déclarez avoir subis et pour lesquels vous avez été entendue au CGRA. La psychologue et la psychothérapeute qui ont établi l'attestation concluent que l'ensemble des symptômes est en lien avec votre récit. À cet égard toutefois, il y a lieu de répéter que celui-ci a été jugé à suffisance non crédible par le Commissariat général et que dès lors, ce document ne peut établir les circonstances factuelles réelles dans lesquelles ces troubles auraient été occasionnés. Quant à l'attestation du 23 décembre 2015, elle stipule que « la reprise de ses ressources [sic] nous a amené à lui proposer de mettre [sic] fin aux consultations mais en lui laissant la possibilité de nous appeler en cas de besoin. En décembre 2015 [...] nous avons été frappés par l'évolution psychique positive ».*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles les lésions constatées chez vous sont apparues et ne peut, dès lors, se prononcer sur l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la protection subsidiaire en lien avec celles-ci.*

*Quant aux autres documents que vous versez au dossier - une enveloppe DHL, 4 photographies – de votre époux, de vos enfants et de vous -, un avis de recherche, un courrier explicatif relatif à votre seconde demande d'asile, les actes de naissance de vos deux fils nés en Belgique les 29 août 2011 et 19 mai 2014, des attestations de l'ONE (Office national de l'Enfance), de la Ligue des familles et d'un centre de psychomotricité certifiant que vous participez à leurs activités avec votre fils – ils ne sont pas non plus de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité de vos déclarations et partant d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'enveloppe DHL que vous remettez (Document n°1 de la farde « Documents – Inventaire ») prouve seulement que vous avez reçu un courrier en provenance de Guinée mais n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.*

*Les photographies que vous déposez (Documents n°2, ibidem) ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, elles ne possèdent aucune garantie quant à l'authenticité des événements ou des personnes censés être représentés ni même de leurs circonstances réelles. À ces différents égards, vous avez été entendue au CGRA et vos propos n'ont pas été considérés comme crédibles.*

*L'avis de recherche que vous présentez (Document n°3, ibidem) n'emporte pas davantage la conviction du CGRA. En effet, vos déclarations quant à son obtention, de même que s'agissant des recherches censées y être attestées, s'avèrent particulièrement lacunaires (p. 9 des notes de votre audition du 27 septembre 2013).*

*Ainsi, invitée à expliquer comment l'ami de votre époux se serait procuré ce document, vous répondez : « On n'en a pas parlé, c'est lui qui m'a contacté qui m'a dit que ce document prouve que tes problèmes sont toujours d'actualité. Va leur montrer cette pièce ils sauront que tu es toujours recherchée » (ibidem). Or, le Commissariat général ne peut se satisfaire des explications que vous avez fournies. En effet, dès lors que vous entendez vous prévaloir d'une telle pièce pour rétablir la crédibilité de votre récit, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question et établir ainsi sa force probante, quod non. Le Commissariat général souligne à cet égard qu'il ne lui incombe pas de prouver que vous n'êtes pas une réfugiée, mais qu'il vous appartient au contraire de convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Remarquons également différents éléments qui entravent la fiabilité de ce document. Tout d'abord, ce document ne mentionne, à aucun moment, les dispositions légales violées justifiant son émission.*

*Ensuite, ce document est signé de manière incomplète. En effet, la seule spécification de l'identité du signataire, outre un vague paraphe, est la mention, vague et non spécifique, « l'officier de police judiciaire ». Le signataire de ce document n'est ainsi pas clairement identifiable. De surcroît, le Commissariat général relève à cet égard que selon les informations à sa disposition, un avis de recherche, si tant est qu'un tel document soit délivré, l'est généralement par un juge d'instruction et exceptionnellement par un Procureur de la République, sans mention d'une telle compétence dans le chef de membres d'un commissariat de police ou d'un « officier de police judiciaire ». Egalement, l'avis de recherche constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux agents de la force publique de Guinée et qu'elle n'est pas destinée à se retrouver entre les mains d'un civil. Pour le surplus, au vu de la forte corruption qui règne en Guinée, l'authentification des documents est difficile.*

*Au vu de ce qui précède, ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défailante de vos propos.*

*En ce qui concerne le courrier explicatif relatif à votre seconde demande d'asile rédigé par votre conseil et destiné à être signé par vos soins et à contenir des explications quant à la présente demande d'asile et le courrier de votre avocat envoyé le 20 janvier 2016 (Documents n°6 et 12a, ibidem), ils ne permettent pas non plus de reconsidérer différemment la présente décision. Le premier ne fait que réitérer vos propos concernant votre crainte en cas de retour ou paraphraser les attestations psychomédicales examinées plus haut dans la présente décision et n'est donc pas de nature à éclairer sous un jour différent la présente décision. Le second ne fait qu'introduire les documents envoyés après l'audition, à savoir des documents 12b, 12c et 12d, sur lesquels le Commissariat s'est prononcé supra.*

*Pour ce qui est de l'attestation d'exil du 18 juin 2013 qui est adressée à votre avocate (Document n°4a, ibidem), son auteur ne fait que lui stipuler qu'il doit vous revoir le 27 juin et que l'attestation devrait être prête pour le 2 ou le 3 juillet 2013, ce qui ne remet pas en question les arguments développés supra.*

*Enfin, les actes de naissance de vos deux fils nés en Belgique les 29 août 2011 et 19 mai 2014, les attestations de l'ONE (Office national de l'Enfance), de la Ligue des familles et d'un centre de psychomotricité certifiant que vous participez à leurs activités avec votre fils (Documents n°8 à 11, ibidem) attestent de la naissance de vos fils et des activités que vous menez avec eux, éléments qui en sont pas remis en cause par la présente.*

*De ce qui précède, les divers documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à démontrer que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire ne peut être établie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires consistant notamment en une expertise psychologique, et en une recherche relative à l'authenticité de l'avis de recherche déposé dans la mesure où des informations précises y figurent, notamment le numéro de dossier, et à une recherche approfondie de l'identité des enfants de la [requérante] et des pères de ceux-ci (requête, page 21).

#### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : les notes d'audition de la requérante du 30 juillet 2012 ; un questionnaire de l'Office des étrangers de Monsieur [T.S.B.] ; un acte de naissance de l'enfant [B.A.] ; un acte de naissance de l'enfant [B.A.] ; acte de naissance de l'enfant [B.O.] ; acte de naissance de l'enfant [B.T.O.] ; une annexe 26 de Monsieur [B.T.S.] du 15 décembre 2005 ; les photographies de la requérante en compagnie du père de ses trois premiers enfants ; une attestation médicale du 23 décembre 2015 accompagnées de deux photographies ; un document intitulé « L'incidence du statut de mère célibataire et d'enfant hors mariage en Guinée sur la détermination du statut de réfugié et les séquelles permanentes de l'excision comme crainte autonome de persécution », du 3-8 octobre 2014 et publié dans *Newsletter EDEM* ; un article intitulé « Nés hors mariage : ces « enfants de la honte » ! », du 6 juillet 2015 et publié sur le site [www.guineematin.com](http://www.guineematin.com) ; une attestation du centre Exil du 18 juin 2013 ; une attestation du centre Exil du 2 juillet 2013 ; un article intitulé « La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH » du 23 octobre 2013 et publié dans Lettre « Actualités Droits-libertés ; une attestation médicale du 18 juin 2013 du centre Exil ; trois documents illisibles ; le courrier du centre Psycho-médio-social « Exil » au conseil de la requérante du 18 juin 2013 ; un document intitulé selon la partie requérante « L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour », de septembre 2013 et publié dans *Newsletter EDEM* ; un arrêt du Conseil CCE n° 69 824 du 10 novembre 2011 ; un article intitulé « Guinée : le parti au pouvoir et ses allées gagnent les législatives » du 19 octobre 2013 et publié sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un document intitulé « Guinée : Salving (once again) the elections in Guinea ? » du 8 octobre 2013 et publié sur le site [www.crisisgroup.org](http://www.crisisgroup.org) ; un extrait du rapport d'Amnesty international intitulé « Guinée 2015/2016 » et publié sur le site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org) ; un rapport intitulé « Guinée » de janvier 2016 et publié par Human Rights Watch.

Les documents suivants : le courrier du centre Psycho-médio-social « Exil » au conseil de la requérante du 18 juin 2013, une attestation du centre Exil du 18 juin 2013 accompagnée de trois photographies ; l'attestation du centre Psycho-médio-social « Exil » du 2 juillet 2013, les photographies de la requérante en compagnie du père de ses trois premiers enfants ; l'attestation médicale du 23 décembre 2015 accompagnées de deux photographies ; un article intitulé selon la partie requérante : « L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour », *Newsletter EDEM*, septembre 2013 ; un questionnaire de l'Office des étrangers de Monsieur [T.S.B.] ; un arrêt du Conseil CCE n° 69 824 du 10 novembre 2011 ; un article intitulé « Guinée : le parti au pouvoir et ses allées gagnent les législatives » du 19 octobre 2013 et publié sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un document intitulé « Guinée : Salving (once again) the elections in Guinea ? » du 8 octobre 2013 et publié sur le site [www.crisisgroup.org](http://www.crisisgroup.org) ; un article intitulé « La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH » du 23 octobre 2013 et publié dans Lettre « Actualités Droits-libertés », figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 septembre 2010, qui a fait l'objet le 20 septembre 2012 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 101 877 du 26 avril 2013 qui constatait l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 11 juillet 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande; à cet effet, elle avait produit de nouveaux documents, à savoir les notes d'audition prises par le conseil de la requérante lors de son audition du 30 juillet 2012 ; les notes d'audition prises par le conseil de la requérante le 27 juillet 2013 ; un courrier du centre Psycho-médio-social « Exil » au conseil de la requérante du 18 juin 2013 ; une attestation du centre Psycho-médio-social « Exil » du 2 juillet 2013 ; un article intitulé selon la partie requérante : « La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH » [PDF] in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, du 23 octobre 2013 ; une attestation du centre Psycho-médio-social « Exil » du 18 juin 2013 accompagnée de trois photographies ; un article intitulé selon la partie requérante : « L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour », Newsletter EDEM, septembre 2013 ; un arrêt n°69824 du 10 novembre 2011 ; un article intitulé « Guinée : le parti au pouvoir et ses alliés gagnent les législatives » du 19 octobre 2013 publié sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé, « Guinea : Salving (once again) the elections in Guinea ? » du 8 octobre 2013.

La partie défenderesse a pris une deuxième décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le 31 octobre 2013, qui a été annulée par le Conseil en son arrêt n° 157 229 du 27 novembre 2015 afin que des mesures d'instruction soient effectuées.

Dans cet arrêt d'annulation, le Conseil a constaté que la requérante produisait, lors de sa seconde demande d'asile, différents rapports médicaux qui, bien que ne pouvant rétablir la crédibilité du récit de la requérante, attestaient d'importantes cicatrices et lésions observées chez la requérante. Il a dès lors annulé la décision de la partie défenderesse afin de procéder à des investigations sur l'origine des lésions observées chez la requérante et d'examiner également la crainte invoquée par la requérante en raison de sa deuxième grossesse hors mariage.

5.3 Le 11 février 2016, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

## **6. Les motifs de la décision attaquée**

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les autres nouveaux éléments ainsi que les documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. La partie défenderesse estime enfin qu'elle est dans l'impossibilité de déterminer les circonstances dans lesquelles les blessures et traumatismes de la requérante furent occasionnés à cette dernière.

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et de bien-fondé des craintes alléguées, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 101 877 du 26 avril 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles et que les craintes qu'elle alléguait n'étaient pas fondées. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité et à ses craintes le bien-fondé que le Conseil a estimé faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante sur l'identité des pères de ses enfants manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient en l'espèce que l'homonymie des noms en Guinée est assez courant et qu'il y a lieu de remarquer que la partie défenderesse a été très vite dans son analyse ; que le nom de [T.S.B.] est extrêmement courant en Guinée tout comme le nom de la requérante elle-même [H.B.] ; que le père de ses enfants en Belgique, [T.S.B.], né en 1964, a déclaré avoir une épouse du nom de [B.A.] (et non [B.H.]), née en 1973 (et non en janvier 1976 comme Madame [B.H.]) ; qu'il a indiqué s'être marié à Labbé en 1991 alors que Madame [B.] a situé son premier mariage religieux en 1992 ; qu'il résulte des actes de naissance déposés à l'annexe de la requête que les enfants ne sont pas les mêmes ; qu'ils n'ont pas les mêmes noms ni dates de naissance ni des signatures identiques ; que ces éléments joints aux photographies que la requérante a déposé achèvent de démontrer qu'il n'y a pas d'identité de personne et que ses enfants sont nés hors mariage.

Quant au fait que la requérante ait indiqué Monsieur [M.D.] comme père de son premier enfant né en Belgique, la partie requérante rappelle que la requérante s'est bien expliquée à ce sujet lors de son audition devant la partie défenderesse ; que Monsieur [B.] est en tout état de cause le père des deux enfants nés en Belgique comme cela résulte des actes de naissance belge dont l'authenticité ne peut être remise en cause ; qu'à supposer même que le père de ses cinq enfants soit la même personne – quod non- cela ne remet pas pour autant en cause l'absence de celui-ci de Guinée depuis, au moins en 2005 (date de son arrivée en Belgique), ce qui implique qu'il n'y aura pas de raison de douter que Madame [B.] ait pu être donnée en mariage forcé à un autre homme en raison de cette disparition et que les enfants qu'elle a eu postérieurement, après avoir fui cette union, soient en danger en cas de retour, de même qu'elle-même ; qu'à supposer même- quod non- que le père du premier enfant né en Belgique soit Monsieur [M.D.], cela impliquerait de toute façon que cet enfant serait né hors mariage. Elle estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de se retrancher derrière des semblants d'identité de personnes pour remettre en cause l'entière vérité du récit, de la crainte, et surtout pour ne pas analyser les risques encourus par ces enfants nés hors mariage (requête, pages 7, 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet qu'il existe un faisceau d'éléments convergents ayant mené la partie défenderesse à estimer que les déclarations de la requérante sur l'identité des pères de ses enfants manquent de crédibilité. En tout état de cause, le Conseil constate dans l'acte de naissance déposé par la requérante au sujet de son premier enfant (B.T.O.), il y est clairement indiqué que le nom de la mère est (B.H.), qu'elle est née en 1973 et que cet enfant est né en 1994 ; qu'il relève par ailleurs que dans le dossier de l'office des étrangers, l'actuel compagnon de la requérante (T.S.B.), déclare également que sa femme s'appelle (B.H.) et qu'elle est née en 1973 (comme la requérante) et il donne des noms de ses enfants qui sont identiques à ceux données par la requérante (dossier administratif/ farde deuxième demande d'asile/ deuxième décision/ pièce 11/ Rapport d'audition OE de (B.T.S.) et le rapport d'audition CGRA du 21 mars 2006 de B.T.S.). Partant, le Conseil estime que les explications données dans la requête ne permettent pas d'attester la réalité des déclarations de la requérante quant au fait qu'il s'agirait que d'une simple homonymie entre les deux personnes qu'elle présente comme étant les pères de ses enfants alors tous les éléments présentés au stade actuel portent à croire qu'il s'agit bel et bien d'une même personne.

Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs de la décision attaquée à propos de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante au sujet du père de son quatrième enfant et il constate que les explications avancées dans la requête laissent entières les constatations de la décision attaquée quant au caractère confus des déclarations de la requérante.

Partant, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que dès lors que l'identité du père de ses enfants, y compris de ceux qui sont nés en Belgique, est la même, il n'y a pas lieu de retenir les craintes de la requérante qu'elle exprime à l'égard de ses deux derniers enfants nés hors mariage.

7.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante concernant les faits consécutifs à la disparition de l'époux de la requérante, notamment le mariage forcé, les mauvais traitements de la part de son second époux, manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient en l'espèce qu'on ne saurait pas remettre en cause le fait que la requérante ait dû être mariée de force à un autre homme pendant l'absence de son premier époux qui a quitté la Guinée en 2005 ; qu'il n'y a pas lieu non plus de remettre en cause les violences que le mari forcé lui a fait subir (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en l'espèce que les motifs de l'acte attaqué auxquels il se rallie, sont établis et pertinents. Il observe que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à ébranler les conclusions faites par la partie défenderesse.

7.5.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les attestations médicales du 18 juin 2013 et du 23 décembre 2015 et les attestations psychologiques du 2 juillet 2013 et du 23 décembre 2015 déposées ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle estime que les deux photographies annexées à la première attestation ne modifient en rien ses constatations.

La partie requérante conteste cette analyse et estime qu'en rejetant les certificats médicaux et psychologiques aux seuls motifs qu'ils ne permettent pas d'attester avec certitude des circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées ; que la partie défenderesse viole ses

obligations internationales précitées ; que les principes généraux de bonne administration en ce compris l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et le principe de précaution (requête, page 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que les attestations de suivi psychologique et les constats médicaux ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par la requérante étant donné le fait qu'ils ne permettent pas d'établir de lien entre les faits invoqués et les blessures et traumatismes. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas simplement rejeté ces attestations médicales et psychologiques comme le soutient la partie requérante mais s'est expressément prononcée sur ceux-ci à la lumière du raisonnement tenu par le Conseil dans son arrêt n° 101 877 du 22 septembre 2010.

7.5.4 Ainsi encore la partie défenderesse estime que l'enveloppe DHL et les photographies déposées ne permettent pas de modifier ses constatations ni de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que ces photographies répondent aux remarques et interrogations posées par la partie défenderesse dans la première décision de refus ; qu'il s'agit d'éléments de preuve qui, joints aux explications de la requérante, contribuent à rétablir la crédibilité du récit de la requérante qui avait été mise en cause dans le cadre de sa première demande ; que ces éléments viennent renverser les doutes relatifs à la crédibilité du récit, émis lors de la première demande d'asile (requête, page 16).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et il constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse de ces documents et il constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à ébranler les constats dressés par la partie défenderesse et auxquels le Conseil se rallie.

7.5.5 Ainsi, encore la partie défenderesse estime que l'avis de recherche présenté n'emporte pas de conviction compte tenu des déclarations lacunaires de la requérante quant aux circonstances de son obtention.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la requérante n'avait pas demandé à son ami davantage de précision sur la façon dont il a obtenu ce document car ce qui importait pour elle c'était son obtention ; qu'ayant agi via des intermédiaires, il est normal que la requérante, qui se trouve loin de son pays, n'ait pu avoir que des informations générales sur la manière dont se sont déroulées les démarches pour l'obtention du document et que cela ne permet pas de remettre en cause l'authenticité de ce document (requête, page 17).

Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué. Il estime en effet que l'avis de recherche ne permet pas de modifier le sens de la décision attaquée. Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que différentes anomalies entachent la force probante de ce document. En effet, les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle s'est procurée l'avis de recherche sont lacunaires et n'emportent pas la conviction. Ensuite, non seulement le document ne mentionne pas les dispositions légales violées justifiant son émission mais ensuite il est signé de manière incomplète. Les explications avancées dans la requête ne convainquent nullement le Conseil en ce qu'elles ne peuvent raisonnablement renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse.

7.5.6 Ainsi encore, s'agissant encore des autres pièces déposées, à savoir le courrier explicatif relatif à la seconde demande d'asile, le courrier du conseil de la requérante envoyé le 20 janvier 2016 et l'attestation médicale du centre exil du 18 juin 2013, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ces documents ne permettent pas de modifier les constats de la décision attaquée. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'ébranler les constatations faites par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie.

7.5.7 Ainsi en plus, s'agissant des autres documents déposés, notamment les actes de naissance de ses enfants nés en Belgique, les attestations de l'ONE, de la ligue des famille et d'un centre de psychomotricité certifiant la naissance de ces enfants ainsi que le fait que la requérante participe aux activités de ces associations en compagnie de son fils, le Conseil estime que ces pièces attestent la naissance de ses enfants ainsi que les activités auxquelles elle a pris part dans leur éducation ; faits non remis en cause par la décision attaquée.

7.5.8 Les autres documents déposés à l'annexe de sa requête ne modifient pas ces constats.

Ainsi, le Conseil constate que les notes d'audition de la requérante prise le 30 juillet 2012 ne permettent pas d'expliquer les lacunes et incohérences qui ont été valablement relevées dans l'acte attaqué. En effet, à la lecture de ce document, le Conseil ne relève aucun élément de nature à ébranler les conclusions faites par la partie défenderesse.

Les actes de naissance des enfants de la requérante, nés en Guinée, attestent de la réalité de ces naissances mais ils laissent entier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations au sujet des (du) père(s) de ses enfants. Il en va de même de l'annexe 26 de [T.S.B.] du 15 décembre 2015.

Quant aux documents portant sur l'incidence du statut de mère célibataire et la situation des enfants nés hors mariage en Guinée, le Conseil estime qu'ils sont sans pertinence dès lors qu'il estime que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle se trouve dans un tel cas de figure ; le père de ses enfants vivant avec elle et n'ayant pas disparu en 2005 comme elle l'a pourtant prétendu.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure et ce, sans violer la foi due aux actes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête.

7.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 Le Conseil constate que la requérante a produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile des attestations psychologiques et documents médicaux faisant état de séquelles physiques et psychiques.

Ainsi, l'attestation médicale du 18 juin 2013 constate de nombreuses séquelles et cicatrices compatibles avec des brûlures, des brûlures « par huile bouillante», plusieurs cicatrices consécutives à des plaies occasionnées par des fils électriques, des griffures et la disparition d'incisives centrales au niveau de sa bouche et de cicatrices sur sa langue.

L'attestation médicale du 23 décembre 2015 fait état également d'un nombre élevé de cicatrices sur son poignet, avant bras, hanche, bouche.

Quant aux attestations psychologiques du 2 juillet 2013 et du 23 décembre 2013, le Conseil constate que ces pièces évoquent des « séquelles visibles de la violence subie au pays », de son « désarroi » et de sa « détresse ». Le Conseil constate aussi que la requérante a joint l'attestation du 23 décembre 2015 qui évoque le fait que la requérante soit l'objet de symptômes liées à une « dépression importante » tout en notant une « évolution psychique positive ».

Ces documents constituent des commencements de preuve que la partie requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

A cet égard, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate à la lumière des mesures d'instruction complémentaires accomplies par la partie défenderesse suite à l'arrêt n° 157 229 du 27 novembre 2015 et les déclarations de la requérante lors de son audition du 11 janvier 2016, que cette dernière évoque de façon plausible et cohérente, avoir été « rouée de coups », « de coups de pied dans le dos », « battue », « frappée » avec des « fils », des « câbles », « ceinture », d'avoir été aussi brûlée à l'huile bouillante par son mari.

Le Conseil constate que ces documents sont dès lors de nature à confirmer la réalité des violences subies par la requérante, même si les circonstances exactes dans lesquelles ces événements se sont produits ne sont pas clairement établies. Ces violences constituent, en soi, un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4 §2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil constate que s'il subsiste des zones d'ombre indéniables dans le récit de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles ces événements se sont produits, Il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute par rapport aux circonstances de ses violences, ces dernières étant elles-mêmes établies à suffisance.

8.3 Conformément à l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Cette disposition établit une forme de présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas. Les éléments développés par la partie défenderesse dans le cadre de l'actuel acte attaqué ne permettent pas d'arriver à cette conclusion. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

8.4 Le Conseil constate donc que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN